

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00080 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, seize juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-05744

Composition :

Stéphane SANTER, premier juge-président,
Catherine TISSIER, juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

la société du droit de SOCIETE1.), établie à ADRESSE1.), représentée par son administratrice unique PERSONNE1.), immatriculée au Registre des Sociétés de Hong-Kong sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 19 juillet 2022,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit de dénonciation avec assignation en validité CALVO,

comparant par la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF LUXEMBOURG S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée pour les besoins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

EN PRÉSENCE DE :

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO3.),

partie tierce-saisie aux fins du prédit exploit de dénonciation avec assignation en validité CALVO,

comparant par la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF LUXEMBOURG S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée pour les besoins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 26 mai 2023.

Vu l'accord des parties à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société du droit de SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Vincent RICHARD, avocat en remplacement de Maître Patrick KINSCH, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., par l'organe de leur mandataire Maître Henri DUPONG, avocat en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 26 mai 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

Il y a lieu de rappeler que par acte d'huissier de justice du 14 juillet 2022, la société du droit de SOCIETE1.) (désignée ci-après « la société SOCIETE1. ») a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle du 11 juillet 2022 entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. (désignée ci-après « la société SOCIETE3. ») à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (désignée ci-après « la société SOCIETE2. ») pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 363.900.000 euros.

Par acte d'huissier de justice du 19 juillet 2022, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la société SOCIETE2.), partie débitrice saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir :

- ordonner qu'il sera sursis à statuer en attendant que l'assignation de la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE2.) et SOCIETE3.) du 12 mai 2021 ait donné lieu au prononcé d'une décision exécutoire,
- au vu de cette décision exécutoire, déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée,
- dire qu'en conséquence, les sommes dont la tierce saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versées entre les mains de la requérante en déduction et jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires, ce montant s'élevant selon l'évaluation présidentielle à la somme de 363.900.000 euros, ainsi que les intérêts tels que de droit et les frais et dépens de la procédure tendant à l'obtention d'un titre exécutoire et de la procédure de saisie-arrêt,
- dire que les parts sociales de la société SOCIETE3.) qui ont été saisie-arrêtées seront vendues à la Bourse de Luxembourg par adjudication publique et par un officier public.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée à la société SOCIETE3.), partie tiers-saisie, par acte d'huissier de justice du 22 juillet 2022.

Par acte intitulé « *Désistement de demande en validation de saisie-arrêt* » notifié le 22 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a déclaré qu'elle « *se désiste purement et simplement de la demande en validation de saisie-arrêt qui forme la base de l'instance intentée aux termes du prédit exploit, emportant extinction de l'instance pendante sous le numéro TAL-2022-05744 du rôle devant la 11^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en s'interdisant irrévocablement de réitérer cette demande en validation de saisie-arrêt, sans toutefois renoncer à la créance cause de la saisie dont l'existence y est affirmée* ».

En date du 3 mars 2023, le Tribunal a rendu le jugement numéro 2023TALCH11/00032 dont le dispositif est conçu comme suit :

« *PAR CES MOTIFS*

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction et la réouverture des débats pour permettre à la société du droit de SOCIETE1.) de préciser la nature de son désistement et les conséquences qu'elle entend y voir réserver,

invite la société du droit de SOCIETE1.) à conclure pour le 31 mars 2023,

réserve le surplus ainsi que les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens. »

Le Tribunal avait ainsi invité la société SOCIETE1.) à conclure alors qu'il avait constaté que selon ses termes employés dans le corps de son acte de désistement, il devrait s'agir *a priori* d'un désistement d'instance, mais que toutefois, à la deuxième page dudit désistement, la société SOCIETE1.) indique ce qui suit : « *soit le désistement d'action qui précède notifié [...]* ».

Par conclusions du 21 mars 2023, la société SOCIETE1.), renvoyant aux termes de l'acte de désistement, a fait valoir qu'il s'agirait :

- premièrement de se désister purement et simplement de la demande en validation de la saisie-arrêt qui forme la base de l'instance intentée, emportant extinction de l'instance pendante sous le numéro TAL-2022-05744 du rôle,
- deuxièmement de s'interdire irrévocablement de réitérer cette demande en validation de la saisie-arrêt,
- troisièmement de ne pas renoncer à la créance cause de la saisie dont l'existence y est affirmée afin que ce désistement de la demande en validation de la saisie ne fasse pas obstacle à la poursuite de l'action au fond.

La société SOCIETE1.) estime que ceci pourrait dès lors être qualifié de désistement de l'action en validation de saisie-arrêt. Elle ajoute qu'il est toutefois entendu que le désistement n'emporte pas désistement de l'action au fond, ce

dernier désistement étant expressément exclu par les termes mêmes de l'acte de désistement.

Subsidiairement, la société SOCIETE1.) indique qu'elle ne s'oppose pas à ce que le Tribunal requalifie le désistement en désistement d'instance sur base des prérogatives lui attribuées par l'article 61, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) déclarent se rallier aux conclusions de la société SOCIETE1.) du 21 mars 2023. Elles demandent à voir décréter le désistement d'action aux conséquences de droit, sinon subsidiairement de décréter le désistement d'instance aux conséquences de droit.

Le Tribunal rappelle que la saisie-arrêt a été intentée par la société SOCIETE1.) sur base d'une ordonnance présidentielle.

La société SOCIETE1.) entend désormais se désister « *purement et simplement de la demande en validation de saisie-arrêt [...] en s'interdisant irrévocablement de réitérer cette demande en validation de saisie-arrêt, sans toutefois renoncer à la créance cause de la saisie dont l'existence y est affirmée* ».

Le Tribunal relève que dans la mesure où la société SOCIETE1.) n'a pas renoncé à sa créance et partant à la possibilité de poursuivre le recouvrement de la créance au fond et dans la mesure où une demande en validation vient nécessairement se greffer sur une saisie-arrêt spécifique – en l'occurrence, celle pratiquée en date du 14 juillet 2022 sur base d'une ordonnance présidentielle du 11 juillet 2022 – il faut admettre que la société SOCIETE1.) n'entend pas renoncer à son droit de procéder à une éventuelle nouvelle saisie-arrêt à l'avenir en vertu d'un autre titre.

Il y a dès lors lieu de requalifier le désistement de la société SOCIETE1.) en désistement d'instance.

Le Tribunal relève que le désistement a été dûment signé par PERSONNE1.) de la société SOCIETE1.) avec la mention « *Bon pour désistement dans les termes ci-dessus* ».

Par conclusions du 19 janvier 2023 et du 8 mai 2023, la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) ont demandé acte qu'elles acceptent purement et simplement le désistement de la demande en validation de la saisie-arrêt.

Le désistement ayant été fait et accepté conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient d'y faire droit et de déclarer éteinte l'instance introduite par acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice CALVO de Luxembourg du 19 juillet 2022.

Pour autant que de besoin, il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 14 juillet 2022.

Tant la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE2.) demandent à voir dire que chacune des parties supporte ses propres frais et dépens de l'instance.

Il convient de faire droit à ces conclusions.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement numéro 2023TALCH11/00032 rendu en date du 3 mars 2023,

donne acte à la société du droit de SOCIETE1.) CO. LIMITED de ce qu'elle se désiste de la demande en validation de saisie-arrêt à l'encontre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. suivant acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 19 juillet 2022,

dit qu'il y a lieu de qualifier ce désistement de désistement d'instance,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. de leur acceptation du désistement d'instance,

décède le désistement d'instance aux conséquences de droit,

partant, déclare éteinte l'instance entre la société du droit de SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. tendant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée,

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par acte d'huissier de justice du 14 juillet 2022 entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. pour le montant de la créance en principal et accessoires,

laisse à charge de chacune des parties ses propres frais.